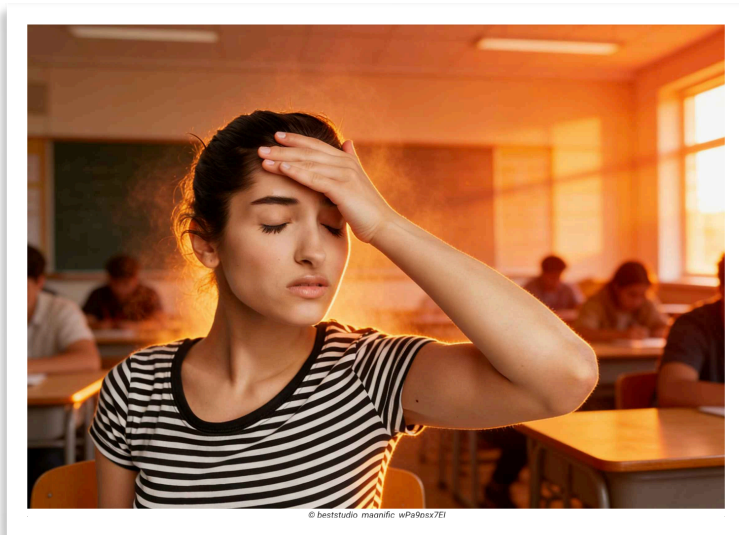


Chaleur & Droit de retrait

Il existe le droit de retrait en cas de danger grave et imminent pour votre vie ou votre santé¹. Selon la jurisprudence, le « danger grave et imminent » est un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. Il faut apprécier si une température de 30-31° à l'intérieur d'un local (classe, atelier, dortoir, etc.) constitue un danger grave et imminent : a priori, ce ne serait pas recevable pour l'administration et difficile à défendre devant le tribunal administratif.



Il n'y a pas de seuil de température réglementaire au-delà duquel on ne pourrait plus travailler. Cependant l'INRS² estime qu'une température qui dépasse 30° représente un risque pour une activité sédentaire et que si elle dépasse 33°, elle représente un risque quelle que soit l'activité.

Mais il convient d'apprécier si cela représente un « danger grave et imminent ».

Pour cela, nous conseillons aux personnels de consulter leur médecin traitant : il leur indiquera si c'est le cas en fonction de l'âge, de l'état de santé, etc.

Par ailleurs, le droit de retrait ne doit pas entraîner un risque supplémentaire :

- un professeur ne peut pas quitter sa classe en laissant les élèves sans surveillance,
- un AED ne peut pas quitter l'internat en laissant les élèves sans surveillance et eux-mêmes en danger.

Au préalable, le chef d'établissement et/ou le CPE et/ou le personnel de direction de permanence doivent être avertis.

¹ art. 5-5 et 5-6 du [décret 82-453 du 28 mai 1982](#)


² Institut National de Recherche et de Sécurité

Nous vous conseillons les procédures suivantes :

1. Faire un signalement sur le RSST³ via [Arena](#). Indiquez les températures relevées avec éventuellement des photos. Signalez l'absence de ventilation ou de climatisation s'il y a lieu.
2. N'hésitez pas à renouveler l'opération chaque fois que vous constatez des températures élevées. C'est l'action la plus sûre et la plus efficace pour faire évoluer la situation.
3. Invitez vos collègues à faire un tel signalement quand ils sont de service.
4. Les élèves et les parents peuvent aussi faire un tel signalement (en tant qu'usagers) ; cependant ils doivent le faire sur le registre papier qui doit être disponible dans l'établissement.
5. Signalez également ce problème aux élus du personnel au CA⁴ pour qu'il soit abordé lors d'une réunion du CA.



Contactez-le SNALC Toulouse :

 **05 61 13 20 78**

 **juris@snalctoulouse.fr**

 **snalctoulouse.com**

³ Registre de Santé et de Sécurité au Travail - Enquêtes et signalements -> Prévention et gestion des risques -> Module RSST

⁴ Conseil d'Administration